

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE

LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA LEKIE

COMMUNE D'ELIG-MFOMO

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF

DECENTRALIZATION AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGION

LEKIE DIVISION

ELIG-MFOMO COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

TENDER'S BOARDS

MAITRE D'OUVRAGE :
LE MAIRE D'ELIG-MFOMO

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA
COMMUNE D'ELIG-MFOMO**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°07/AONO/C-EMO/SG/STADU/CIPM/2024DU 13/05/2024
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE REBOISEMENT
DU CENTRE VILLE DE LA COMMUNE D'ELIG-MFOMO,
DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE**

Délai d'exécution :Cent-vingt(120) jours

FINANCEMENT : BIP MINDDEVEL, Exercice 2024

IMPUTATION :58 28002 06 641126 464211 931

AVRIL2024

SOMMAIRE

PIECE N°1	:	AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO) OPEN INVITATION TO TENDER (OIT)
PIECE N°2	:	REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)
PIECE N°3	:	REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)
PIECE N°4	:	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERS (CCAP)
PIECE N°5	:	CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)
PIECE N°6	:	BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)
PIECE N°7	:	DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF
PIECE N°8	:	CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX
PIECE N°9	:	MODELE DE LA LETTRE COMMANDE
PIECE N°10	:	FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER
PIECE N° 11	:	ETUDES PREALABLES
PIECE N°12	:	LISTES DES ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

PIECE N°01

AVIS D'APPEL D'OFFRES(AAO)



MINISTRE DE
LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA LEKIE

COMMUNE D'ELIG-MFOMO

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



MINISTRY OF
DECENTRALIZATION AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGION

LÉKIE DIVISION

ELIG-MFOMO COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

TENDER'S BOARDS

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°07/AONO/C-EMO/SG/STADU/CIPM/2024 DU 13/05/2024_____

EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE REBOISEMENT DU
CENTRE VILLE DE LA COMMUNE D'ELIG-MFOMO, DEPARTEMENT DE LA LEKIE,
REGION DU CENTRE

I- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public de l'exercice 2024, le Maire de la Commune d'Elig-Mfomo, **Maitre d'Ouvrage**, lance un Appel d'Offres National Ouvert, pour les travaux de reboisement du centre-ville d'Elig-Mfomotel que définis ci-après :

N°LOT	DESIGNATION DES TRAVAUX	COMMUNE
Unique	Travaux de reboisement du centre-ville d'Elig-Mfomo dans la Commune d'Elig-Mfomo dans le Département de la Lekie Région du Centre.	ELIG-MFOMO

II- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent les tâches suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- Les travaux préparatoires ;
- Les travaux de reboisement ;
- Les VRD ;
- Les autres aspects socio-environnementaux et divers ;

III- DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation de ces travaux est fixé à **cent vingt (120) jours** à compter de la date de notification de l'OS de démarrage des travaux.

IV- ALLOTISSEMENT

Ces travaux sont constitués en un (01) lot.

V- COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables par lot est de **Dix millions(10 000 000) Francs CFA**.

VI- PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions aux sociétés, Entreprises ou Groupement d'Entreprises, de droit camerounais, exerçant dans le domaine des Travaux Publics.

Par le présent Avis d'Appel d'Offres, les entreprises intéressées sont invitées à fournir dans leurs offres, les informations authentiques qui permettront de retenir celle pouvant réaliser les prestations après une évaluation approfondie et objective de leurs dossiers.

VII- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public du MINEPDED, Exercice 2024, sur la ligne d'imputation budgétaire ci-après :

N°LOT	DESIGNATION DES TRAVAUX	IMPUTATIONS
unique	Construction de reboisement du centre-ville de la Commune d'Elig-Mfomo dans le Département de la Lekie Région du Centre.	58 28 002 06 641126 464211 931

VIII- CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque Soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO d'un montant de **Deux cent mille (200 000) Francs CFA** et valable pendant **trente (30) jours** au-delà de la date originale de validité des offres.

IX- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Mairie d'Elig-Mfomo, dès publication du présent avis.

X- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables à la Mairie d'Elig-Mfomo, dès publication du présent avis, contre présentation de l'original de la quittance de versement de la somme non remboursable de **Quinzemille (15.000) FCFA** représentant les frais d'acquisition du dossier, payable à la Recette Municipale de la Mairie d'Elig-Mfomo, la quittance devra avoir le numéro de l'avis d'appel d'offre. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse Complète : Boîte Postale, Téléphone, Fax, Email.

XI- PRESENTATION DES OFFRES :

Les documents constituant l'offre sont répartis en trois volumes ci-après contenus dans une enveloppe fermée et scellée dont :

- L'enveloppe A contenant les pièces administratives (**Volume 1**) ;
- L'enveloppe B contenant l'offre technique (**Volume 2**) ;
- L'enveloppe C contenant l'offre financière (**Volume 3**).

Les offres ainsi présentées seront placées sous simple enveloppe, fermée et scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause. Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur autre que le blanc.

XII- REMISE DES OFFRES

Chaque offre rédigée en français ou en anglais, en **sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme** tels, conformément au Dossier d'Appel d'Offres, devra être déposée contre récépissé sous plis fermé, auprès de la Mairie d'Elig-Mfomo au plus tard **le 10/06/2024 à 12 Heures** précises et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°_007_/AONO/C-EMO/SG/STADU/CIPM/2024 DU _13/05/2024_____

EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE REBOISEMENT DU
CENTRE VILLE DE LA COMMUNE D'ELIG-MFOMODANS LE DEPARTEMENT DE
LA LEKIE, REGION DU CENTRE

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

XIII- RECEVABILITE DES OFFRES

Chaque Soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission établie par un établissement ou organisme financier agréé par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12du DAO d'un montant de **DEUX CENT MILLE(200 000) Francs CFA** et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres. Le cautionnement de soumission peut être remplacé par la garantie d'une caution délivrée conformément aux dispositions de l'article 141 alinéas 1 et 2 du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics. Egalement, les chèques certifiés et les chèques banques et les hypothèques légales sont admis à la place de la caution de soumission.

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en photocopies certifiées conformes par le service émetteur, ou une autorité administrativecompétente (Sous-préfet, Préfet, Gouverneur...) conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement être datées de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment **l'absence de la caution de soumission**à l'ouverture des offres, délivrée par un établissement financier ou une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

Le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'Offre.

XIV- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des plis se fera en (01) temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres technique et financière aura lieu **le 10/06/2024_ à 13heures précises** par la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) de la Commune d'Elig-Mfomo dans la salle des Actes de ladite Commune.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix **dûment mandatée**.

XV- CRITERES D'EVALUATION :

15.1 PRINCIPAUX CRITERES ELIMINATOIRES

15.1.1 Pièces Administratives

- ✓ Non production ou non remplacement dans un délai de 48 heures par les soumissionnaires d'une pièce absente ou non conforme du dossier administratif (*à l'exception de la caution de soumission*);
- ✓ L'absence de la caution de soumission à l'ouverture ;
- ✓ Pièce falsifiée, ou fausse déclaration (la CIPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de proceder à l'authentification de tout document présentant un caractere douteux).

NB : la dite caution de soumission l'est pas remise séance tenante.

15.1.2 Offre technique

- a) Entreprise figurant dans la liste des entreprises défaillantes, annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics ;
- b) Fausse déclaration, document falsifié ;

- c) Dossier technique incomplet (absence de la rubrique méthodologie d'exécution des travaux et planning) ;
- d) Non existence de la capacité financière d'un montant minimal de dix millions (10 000 000) de francs Cfa,
- e) Délai d'exécution des travaux supérieur à celui du DAO ;
- f) Non satisfaction, au moins de **70%** des critères essentiels.

15.1.3 : Offre financière

- a) Offre financière incomplète (absence de la lettre de soumission, du BPU, du DQE ou du SDP) ;
- b) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié (BPU, DQE et SDP) ;
- c) Absence d'un sous-détail de prix.

15.2 : Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur les principaux critères ci-après :

- Expérience du personnel d'encadrement ;
- Les références de l'entreprise ;
- La disponibilité du matériel et des équipements ;
- Méthodologie d'exécution.

XVI- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'Entreprise attributaire du Marché sera celle dont l'offre sera jugée conforme, pour l'essentiel, aux prescriptions du DAO et évaluées la moins-disante.

XVII- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

XVIII- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Mairie d'Elig-Mfomo ; Tél : 677 765722

Fait à Elig-Mfomo, le 13/05/2024

AMPLIATIONS :

- MINMAP/Ydé ;
- Préfet Lekié
- DDMAP/L
- DDMINDDEVEL/L
- Président CIPM-EMO ;
- ARMP Ydé ;
- ARCHIVES/CHRONO ;
- AFFICHAGE ;

LE MAIRE



MINISTÈRE DE
LA DÉCENTRALISATION ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DE LA LEKIE

COMMUNE D'ELIG-MFOMO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



MINISTRY OF
DECENTRALIZATION AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGION

LÉKIE DIVISION

ELIG-MFOMO COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

TENDER'S BOARDS

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N°007/ONIT/C-EMO/CIPM/2024OF _13/05/2024, ON EMERGENCY PROCEDURE FOR THE
REFORESTATION OF ELIG-MFOMO CENTER IN THE LEKIE DIVISION, CENTER REGION.

FUNDING: PIB MINEPDED-EXERCICE 2024

I- Subject:

Within the frame work of the execution of public investment projects for the 2024 financial year, the **Mayor of the Council of Elig-Mfomo**, Contracting Authority hereby launches an Open National Invitation to Tender for the **reforestation of Elig-Mfomo centre**.

II- Scope Of Works

The works involve the following tasks inter alia:

- Preparatory works;
- Reforestation;
- VRD;
- Others social environment aspects and Diverse works;

III- Eligibility

The involvement in this invitation to tender is open with equal conditions to Cameroon-Law related firms and companies experienced in Building and Civil Engineering.

By this invitation to tender, interested companies are called upon to provide authentic information which will be useful for the choice of those that can meet the needs of the required service after an in-depth and objective appraisal of their application files.

IV- Finance

Works which form the subject of this invitation to tender is financed by the Public Investment Budget of MINEPDED, 2024 financial year under budgetary lines as below:

N° LOT	DESIGNATION OF WORKS	AMOUNT	IMPUTATION
1	REFORESTATION OF ELIG-MFOMO CENTRE	10 000 000	58 28 002 06 641126 464211 931

V- Tender File Consultation

The tender file may be consulted upon publication of this notification, during working hours, at the Council of Elig-Mfomo, General Secretary Tél: 677 76 57 22.

VI- Tender file acquisition

The tender file may be acquired at the Council of Elig-Mfomo, upon publication of this invitation to tender and presentation of a receipt attesting to the payment of a **non-refundable** sum of **15 000 F CFA** into the Municipal treasury of Elig-Mfomo Council.

VII- Tenders presentation

The documents include in the tender application must be classified in three different envelopes which must be sealed later. The following framework must be taken into consideration:

- Envelope A must contain the administrative documents (Volume 1);

- Envelope B must contain the technical proposal(Volume 2);
- Envelope C must contain the financial allocation (Volume 3).

The above-mentioned tenders presented as such will be inserted in a simple envelope bearing only the main tender references. This one must also be closed and sealed for confidentiality. The different documents of each tender should be numbered in accordance with the tender file order and separated by some interpolated sheets of the same colour.

VIII- Tenders submission

Each tender drafted in English or French in **seven (7)copies, one (01) original and six (06) copies** marked as such, sealed against a receipt must reach the Council of Elig-Mfomo, no later than **_10/06/2024_ at 12 0'clock** local time and shall be labelled as :

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N°_007_/ONIT/C-EMO/EMO/CIPM/2024 OF _13/05/2024, ON EMERGENCY PROCEDURE FOR THE REFORESTATION OF ELIG-MFOMO CENTRE IN THE COUNCIL OF ELIG-MFOMO IN THE LEKIE DIVISION, CENTER REGION.

FUNDING: PIB MINEPDED-EXERCICE 2024

“DISCLOSED ONLY DURING THE EVALUATION SESSION OF TENDER APPLICATIONS”

IX-Tenders compliance

Each applicant will include in his administrative file a deposit (in compliance with the model attached) issued by a first- class banking institution approved by the Ministry in charge of Finance and whose list features in Document 12 of the tender file, and valid for **thirty (30) days** with effect from the tender- validity deadline. The deposit's amount stands at **200000 F CFA/Lot**.

They must dated less than three **(03) months** and valid on the day of the tender disclosure

Lest they be rejected, should compulsory be submitted only the originals and copies of the other required administrative documents (valid) certified by either the issuing service or an administrative authority **(Senior Divisional Officer/ Divisional Officer)** in keeping with the requirements of the special tender regulation.

All tenders not in conformity with the Tender File shall be declared irrecoverable **notably the absence of the caution delivered by a bank of the first order confirmed by the Minister of Finance** or the non-respect of the models as prescribed in the tender file shall amount to rejection of the tender.

X-Tenders disclosure

Tenders disclosure will be done in one stage on than **_10/06/2024 at 12.00 pm** prompt by the Internal Tenders Board of the Council of Elig-Mfomo.

Only tenderers may attend the opening session or have themselves represented by a person of their choice (even in case of joint venture) having a sound knowledge of their file.

XI-Application deadline

Tender applicants will have **twenty (20) days** to apply upon publication of this notification.

XII-Time frame

The execution deadline sets by the Project Owner is **four (04) calendar months**.

XIII-Tender evaluation criteria

13.1 Eliminary criteria

13.1.1 Administrative documents

- a) Incomplete or non-compliant administrative file; **(subject to the dispositions of point 1.1 of Circular n°002/CAB/PM of 31st January 2011 relating to the amelioration of the Public Contracts System)**
- b) False declaration or forged document, **(the Tender Board or Contracting Authority reserves the right to verify the authenticity of any documents in doubts);**
- c) falsify documents.

13.1.2- Technical file

- a) Companies that have abandoned or executed their contracts after the date line in the last three (03) years or their names figured on the list of companies at fault published by the Minister of Public Contracts (cf. decision N° 283/D/MINMAP/SG/DAJ/CRC/CEA1 of 08 may 2019);
- b) False declaration or forged document;

- c) Absence in the technical proposal of a column indicating the organization, planning and understanding of the project;
- d) Absence of financial capacity;
- e) Absence of the report of visit of site
- d) Failure to score at least **70%** of the total essential criteria.

13.1.3- Financial offer

- a) Incomplete financial tender;
- b) Omission of a quantified unit price from the price schedule;
- c) Absence of a sub-detailed price.

13.2 essential criteria

Evaluation of essential qualification criteria will be binary (Yes/No) and based following:

- a) Qualification and the experiences of the workers/technicians;
- b) Presentation of Tender Bids;
- c) Technical reference
- d) The availability of materials, personnel and essential equipment.

XIV-Maximum number of lots

The tender consist of only one (01) lot.

XV-Contract award

The Mayor of Council of Elig-Mfomo, Contracting Authority awards the contract to the applicant whose file, technically skilled, assessed and appealing with **the lowest bid** deemed to be and substantially in accordance with the tender file.

XVI-Tender validity

Applicants will be bound by their tenders for a period of **ninety (90) days** with effect from the tender-submission deadline.

XVII-Further information

Further technical information may be obtained during working hours at Elig-Mfomo Council,Tél: 677 76 57 22.

Elig-Mfomo, _13/05/2024__

Copies to

- **PREFET Lekié**
- **DDMAP-Lekié;**
- **ARMP/CE;**
- **ICACP Elig-Mfomo**
- **CHRONO/ARCHIVES;**
- **NOTICE BOARD**

The Mayor

PIECE N°02 :

**REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)**

SOMMAIRE

A- GENERALITES

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Représentant de l'entrepreneur
- Article 6 : Domicile de l'entrepreneur
- Article 7 : Modification du fonctionnement de l'entreprise
- Article 8 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et service autorisés
- Article 9 : Qualification du soumissionnaire
- Article 10 : Visite du site des travaux
- Article 11 : Convocation de l'entrepreneur
- Article 12 : Sûreté et conservation du secret d'Etat
- Article 13 : Propriété industrielle et/ou intellectuelle
- Article 14 : protection de la main d'œuvre et Obligations législatives
- Article 15 : Matériel et personnel de l'entrepreneur
- Article 16 : Protection de l'environnement

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

- Article 17 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 18 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres
- Article 19 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C- PREPARATION DES OFFRES

- Article 20 : Frais de soumission
- Article 21 : Langue de l'Offres
- Article 22 : Documents constituant l'offre
- Article 23 : Montant de l'offre
- Article 24 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 25 : Validité des offres
- Article 26 : Décomptes provisoires
- Article 27 : Acomptes
- Article 28 : Avances
- Article 29 : Caution de soumission
- Article 30 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 31 : Réunions préparatoires à l'établissement des offres
- Article 32 : Forme et signature de l'offre

D- DEPOT DES OFFRES

- Article 33 : Cachetage et marquage des offres
- Article 34 : Date et heure limites de dépôt des offres
- Article 35 : Offres hors délai
- Article 36 : Modification, substitution et retrait des offres

E- OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

- Article 37 : Ouverture des plis et recours
- Article 38 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 39 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
- Article 40 : Prolongation des délais
- Article 41 : Détermination de la conformité des offres
- Article 42 : Qualification du soumissionnaire
- Article 43 : Aide en matière de réglementation locale
- Article 44 : Correction des erreurs
- Article 45 : Conversion en une seule monnaie
- Article 46 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 47 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux
- Article 48 : Gardiennage et protection
- Article 49 : Programme et plans d'exécution

F- ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 50 : Attribution du marché

Article 51 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un appel d'offres national ouvert infructueux ou d'annuler une procédure

Article 52 : Notification de l'attribution du marché

Article 53 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

Article 54 : Signature du marché

Article 55 : Cautionnement définitif

Article 56 : Repliement de chantier

A- GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. L'Autorité Contractante, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommée le « **Maire de la Commune d'Elig-Mfomo** », lance un Appel d'offres pour les travaux de construction décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Travaux ».

- 1.2. Le soumissionnaire retenu ou attributaire doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou de celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes « Jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent Appel d'Offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et Corruption

- 3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, L'Autorité Contractante:

a- Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. « Pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b- Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de cette Lettre Commande.

- 3.2. Le Ministre des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de tout trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserves des dispositions ci-après :

- a- Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.
- b- Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c- Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d- Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Représentant de l'entrepreneur

- 5.1. Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, conducteur des travaux qui disposera des pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'entreprise.
- 5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Domicile de l'entrepreneur

L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité du lieu des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile au Chef de service du Marché. Faute par lui d'avoir satisfait cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification du marché, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au lieu et à toute adresse sur le territoire du Cameroun fixés dans le CCAP.

Article 7 : Modification du fonctionnement de l'entreprise

L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au Chef Service du marché les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- A la forme de l'entreprise ;
- A la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- A l'adresse du siège de l'entreprise ;
- Au capital social de l'entreprise,

Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Article 8 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la Lettre Commande sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

Article 9 : Qualification du Soumissionnaire

Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre : Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 9.1. Les soumissions présentées par deux (2) ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1. ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 9.2. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 9.3. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 10 : Visite du site des travaux

10.1 Il est obligatoirement demandé au soumissionnaire à travers son responsable technique de l'offre (chef chantier) de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

A l'issue de cette visite, un rapport de visite est établi et signé du responsable technique (chef chantier) de l'offre conformément au modèle joint.

10.2 Le Maître d'ouvrage ou son représentant autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans les locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégage le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si

nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

10.3 L'autorité contractante peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'Article 19 du RGAO.

Article 11: Convocation de l'entrepreneur

L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux de l'ingénieur, sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

Article 12: Sûreté et conservation du secret d'Etat

Les dispositions pénales relatives à la sûreté de l'Etat sont applicables aux entrepreneurs ainsi qu'aux sous-traitants de ces derniers en ce qui concerne tant les plans écrits ou documents secrets qui leur sont communiqués par le Chef de Service du Marché, que les renseignements d'ordre confidentiel qui peuvent parvenir à leur connaissance à cette occasion.

Article 13: Propriété industrielle et/ou intellectuelle

A l'occasion de l'exécution du marché, l'entrepreneur se substitue au Maître d'ouvrage pour ce qui concerne les revendications des tiers relatives à des questions de propriété industrielle et/ou intellectuelle.

Article 14: protection de la main d'œuvre et Obligations législatives

L'entrepreneur est soumis aux obligations relatives à la protection de la main d'œuvre et à la législation sociale en vigueur.

Article 15: Matériel et personnel de l'entrepreneur

L'entrepreneur devra en permanence et à sa charge, prendre toutes les dispositions pour prévenir toute action illégale, séditeuse ou répréhensible de ses employés.

Article 16: Protection de l'environnement

L'entrepreneur sera tenu de prendre toutes les dispositions lors de l'exécution de ses prestations pour s'assurer qu'aucune action n'entraîne des préjudices immédiats ou à long terme à l'environnement.

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 17: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

17.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet de la Lettre Commande, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après:

- a. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) rédigé en français et en anglais;
- b. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- c. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO);
- d. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- e. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
- f. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires;
- g. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif;
- h. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires;
- i. Les formulaires types ;
- j. Les documents techniques ou tout autre document jugé utile par le Maître d'Ouvrage.

17.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 18: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

18.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'autorité contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. L'autorité

contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) et vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limitée de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'autorité contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant

passauteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

18.2. Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête en fonction de l'étape de la procédure, soit au maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué, soit au comité d'examen des recours.

Pour être recevable, tout recours doit préciser un fait ou un manquement à l'encontre du code des marchés publics et à la réglementation relative à la passation des marchés ou au dossier de consultation concerné. Ces recours peuvent s'exercer aux phases de pré-qualification, entre la publication de l'appel d'offre et l'ouverture des plis, à l'ouverture des plis et entre la publication des résultats et la notification du marché

18.3. En phase de pré-qualification, les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant le dépôt de candidature et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la pré-qualification pour introduire leur recours au Maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organe chargé de la régulation des marchés publics.

18.4. Entre la publication de l'appel d'offre et l'ouverture des plis, le recours doit être adressé au Maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organe chargé de la régulation des marchés publics. Il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué 14 jours ouvrables avant l'ouverture des offres.

18.5. A l'ouverture des plis, le recours doit être adressé au comité de l'examen des recours avec copie au Maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué, au président de la Commission de passation des marchés publics, à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organe chargé de la régulation des marchés publics. Le recours doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis.

18.6. Entre la publication des résultats et la notification du marché, le recours doit être adressé au comité de l'examen des recours avec copie au Maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué, au président de la Commission de passation des marchés publics, à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organe chargé de la régulation des marchés publics. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 19: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

19.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limitée de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

19.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'autorité contractante par écrit.

19.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'autorité contractante pourra reporter, autant que

nécessaire, la date limitée de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C- PREPARATION DES OFFRES

Article 20: Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni de leur règlement, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 21: Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'autorité contractante sera rédigée en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 22: Documents constituant l'offre

22.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

a. Volume 1: Dossier administratif

Il comprend:

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire:

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution du soumissionnaire établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO;

b. Volume 2: Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, sous-traitance, attestation de visites de site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions de la Lettre Commande

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratifs et techniques régissant la Lettre Commande, à savoir:

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3: Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir:

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli;
3. Le détail estimatif dûment rempli;

4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

22.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus de la Lettre Commande.

Article 23: Montant de l'offre

23.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant de la Lettre Commande couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

23.2. Les soumissionnaires rempliront les prix unitaires et tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif estimatif.

23.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO ou le CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

23.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

23.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°7.

Article 24: Monnaies de la soumission et de règlement

24.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

24.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pourvu qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

24.3. **Option B:** Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif estimatif de la manière suivante:

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

24.4. L'autorité contractante peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et

totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

24.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant de la Lettre Commande peut être révisée d'un commun accord par l'autorité contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toutes modifications survenues dans les besoins en devises au titre du marché.

24.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 25: Validité des offres

25.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'autorité contractante comme non conforme.

25.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

25.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement de soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 26 : Décomptes provisoires

Sauf stipulation contraire du CCAP, l'entrepreneur est tenu de remettre au Maître d'œuvre, avant le sixième jour de chaque mois, un projet de décompte, accompagné de calculs de justificatifs et des attachements établissant le montant total arrêté à la fin de chaque période retenue, des sommes auxquelles il peut prétendre.

Article 27 : Acomptes

Tout paiement d'acompte est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnées dans les conditions des articles 157 et 158 du code des marchés publics, sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration, lorsque ces prestations ont été exécutées par des sous-traitants.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour les prestations déjà rémunérées par le Maître d'ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 28 : Avances

L'entrepreneur peut, sur simple demande adressée au Maître d'Ouvrage, sans justificatif, et après mise en place des cautions exigibles par le Code des marchés Publics, obtenir une avance dite « de démarrage » ou « pour approvisionnement en matériaux ».

Article 29: Caution de soumission

29.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

29.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de

L'autorité contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par L'autorité contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

- 29.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 29.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 29.5. La caution de soumission de l'attributaire de la Lettre Commande sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 26.6. La caution de soumission peut être saisie:
- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu:
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 30 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 30.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 30.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de L'autorité contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont L'autorité contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'autorité contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 30.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 31: Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 31.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.
- 31.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 31.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que L'autorité contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 31.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis dans un délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par L'autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

31.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 32: Forme et signature de l'offre

32.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

32.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par la ou les signataires de l'offre.

32.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par la ou les signataires de la soumission.

D- DEPOT DES OFFRES

Article 33: Cachet et marquage des offres

33.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

33.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:

a. Seront adressées à l'autorité contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

33.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

33.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 34: Date et heure limites de dépôt des offres

34.1. Les offres doivent être reçues par l'autorité contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

34.2. L'autorité contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'autorité contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 35: Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'autorité contractante après la date et l'heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 36: Modification, substitution et retrait des offres

36.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition qu'une notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'autorité contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. La dite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La

modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « **RETRAIT** » et « **OFFRE DE REMPLACEMENT** » ou « **MODIFICATION** »

- 36.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 36.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 4.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.
- 36.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E- OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 37: Ouverture des plis et recours

- 37.1. La Commission Départementale de Passation des Marchés de la Lekie procédera à l'ouverture des plis en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 37.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « **Retrait** » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix. Tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « **Offre de Remplacement** » seront ouvertes et annoncées à haute voix. Et une nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « **modification** » seront ouvertes et leur contenu lu avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix. Lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 37.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais *[encas d'ouverture des offres financières]* et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 37.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix. Durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie de l'extrait dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance. Toutefois, les informations relatives à la composition de

la sous-commission technique d'analyse demeurent internes à la commission.

- 37.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 37.7. Encas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au comité de l'examen des recours avec copie au Maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué, au président de la Commission de passation des marchés publics, à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organe chargé de la régulation des marchés publics. Le recours doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) ouvrables après l'ouverture des plis.

L'Observateur Indépendant assiste aux séances de la commission ainsi qu'aux travaux de la sous-commission d'analyse des offres, à l'effet :

- d'évaluer le processus en signalant à chaque étape, les manquements au respect de la réglementation, aux règles de transparence et aux principes d'équité,
- de signaler les pratiques contraires à la bonne gouvernance dans le processus de passation des marchés publics, notamment dans le cas de trafic d'influence, de conflit d'intérêt ou de délit d'initié.

Il reçoit copie de toute la documentation relative aux dossiers soumis à la commission de passation des marchés auprès de laquelle il est placé. Il adresse à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'ouvrage et au président de la Commission de Passation des Marchés dans les 72 heures à compter de la fin des travaux de la Commission de Passation des Marchés, un rapport détaillé sur lesdits travaux et sur ceux de la sous-commission d'analyse, le cas échéant.

Article 38: Caractère confidentiel de la procédure

- 38.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution de la Lettre Commande n'aura pas été rendue publique.
- 38.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'autorité contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 38.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la Lettre Commande, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 39: Eclaircissement sur les offres et contacts avec l'autorité contractante

- 39.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.
- 39.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 40: Prolongation des délais

Si par suite de travaux supplémentaires, ou de circonstance quelconque, l'entreprise s'estimait raisonnablement fondée à présenter une demande de prolongation de délai, la durée de prolongation

fixée par le maître d'Ouvrage ferait l'objet d'un avenant.

Article 41: Détermination de la conformité des offres

- 41.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 41.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 41.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui:
 - i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage et/ou de l'autorité contractante ou ses obligations au titre du Marché;
 - iii. Est telle qu'une correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 41.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 41.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 42: Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 43 : Aide en matière de réglementation locale

Le Chef de Service du marché peut, à la demande de l'entrepreneur, l'aider, à obtenir copie des lois et règlements ainsi que des informations sur les usages ou les dispositions administratives en vigueur, lorsque ces éléments sont susceptibles de l'affecter dans l'exécution de ses obligations au titre du marché.

Article 44 : Correction des erreurs

- 44.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:
 - a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;
 - b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé;
 - c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par les sous-détails du prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 44.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 44.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 45: Conversion en une seule monnaie

- 45.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse

convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

45.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 46: Evaluation et comparaison des offres au plan financier

46.1. . Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

46.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:

- a) En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b) En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c) En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d) En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e) En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

46.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

46.4. La Commission de Passation des marchés peut proposer au Maître d'Ouvrage, le rejet de l'offre évaluée la moins-disante jugée anormalement basse, sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justificatifs par écrit et que ces justificatifs n'aient pas été jugés acceptables. Les demandes de justification, ainsi que les réponses à fournir portent entre autres sur :

- la production du sous-détail des prix, son contenu, l'adéquation des prix avec les modes de construction et où le calendrier proposé,
- les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction,
- les avantages comparatifs ou conditions exceptionnelles des produits ou pour réaliser les prestations de services,
- les dispositions relatives aux conditions de travail.

Au cas où les justificatifs fournis par le candidat sont jugés inacceptables, l'organisme chargé de la régulation des marchés publics examine les justificatifs et soumet ses conclusions au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage délégué dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de sa saisine par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Ce dernier tient compte de l'avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 47: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Sicette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent

bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 48 : Gardiennage et protection

L'entrepreneur aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais, tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avèreront nécessaires à la bonne exécution des travaux, ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre, le Chef de Service du Marché ou par toute autorité compétente pour la protection des travaux et de sauvegarde de l'intérêt public ou des tiers.

Article 49 : Programme et plans d'exécution

Dès que possible, et au plus tard un (01) mois après la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, l'entrepreneur devra, s'il en est requis, soumettre à l'approbation du Chef de Service du Marché ou du Maître d'œuvre, sous réserve des dispositions du CCAP, un programme d'exécution des travaux précisant les séquences, méthodes et matériels qu'il se propose de mettre en œuvre, et le calendrier d'exécution des ouvrages.

F- ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE

Article 50: Attribution

- 50.1. L'Autorité Contractante attribuera la Lettre Commande au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.
- 50.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 51: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage peut, après accord de l'Autorité chargée des marchés publics, annuler sans qu'il y ait lieu à réclamation sa décision d'attribution d'un marché, tant que ledit marché n'est pas notifié.

Il peut déclarer un Appel d'Offres infructueux lorsqu'aucune offre n'a été enregistrée ou lorsqu'à l'issue du dépouillement, il n'est enregistré aucune offre conforme aux prescriptions du dossier d'appel d'offre ou si aucune offre financière n'est compatible avec les financements disponibles.

Article 52: Notification de l'attribution de la Lettre Commande

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire de la Lettre Commande par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tous autres moyens que le soumissionnaire a été retenu. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 53: Publication des résultats d'attribution de la Lettre Commande et recours

- 53.1. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission de Passation des Marchés, sauf en cas de suspension de la procédure. Il publie les résultats de la consultation dans le journal des Marchés Publics de l'organisme en charge de la régulation des marchés publics, avec indication du montant de l'offre de l'attributaire.
- 53.2. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 53.3. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande se réserve le droit d'annuler la

décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, la caution de soumission est saisie et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

- 53.4. Dès la publication des résultats portant attribution du marché, un extrait du rapport d'analyse le concernant est adressé par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué à chaque soumissionnaire qui en fait la demande.

Article 54: Signature de la Lettre Commande

- 54.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription par l'attributaire du projet de marché.
- 54.3. La Lettre Commande est notifiée à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de la signature.

Article 55: Cautionnement définitif

- 55.1. Le cautionnement définitif ne saurait être inférieur à 2% et supérieur à 5% du montant initial du marché, augmenté le cas échéant, du montant des avenants. Il est établi sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 55.2. La retenue de garantie est prélevée ou le cautionnement de bonne exécution constitué, lorsque le marché est assorti d'une période de garantie ou d'entretien, et ne peut être supérieure à dix pour cent (10%) du montant initial du marché, augmenté le cas échéant, du montant des avenants.
- 55.3. Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours calendaires qui suivent la notification du marché et, en tout cas, avant le premier paiement.
- 55.4. La durée de validité du cautionnement définitif doit couvrir les délais d'exécution des prestations jusqu'à leur réception provisoire. La durée de validité de la retenue de garantie doit couvrir la période de garantie ou d'entretien indiquée dans le marché, jusqu'à la réception définitive.
- 55.5. Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé, conformément au texte en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou une caution personnelle et solidaire.
- 55.6. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.
- 55.7. Le cautionnement définitif est restitué consécutivement à une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué à compter de la réception définitive des travaux, fournitures ou services, lorsque le marché ne comporte pas un délai de garantie, ou alors à compter de la réception provisoire lorsque le marché comporte un tel délai.
La retenue de garantie est libérée ou le cautionnement de bonne exécution restitué consécutivement à une mainlevée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué à compter de la réception définitive des travaux, des fournitures ou des services, intervenue après l'expiration du délai de garantie.
- 55.8. A l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires, l'organisme compétent est tenu de restituer les cautionnements ou de libérer la retenue de garantie sur simple demande du cocontractant de l'Administration.
- 55.9. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Article 56: Repliement de chantier

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder, à ses frais, au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux.

PIECE N°04 :

**REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES :

INTRODUCTION	
1	Définition des travaux : Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux dereboisement du centre-ville d'Elig-Mfomo dans la Commune d'Elig-Mfomo, Département de la Lekie, Région du Centre. Il est ouvert à toutes les personnes physiques ou morales exerçant dans le secteur des travaux publics, de droit camerounais et disposant des capacités et des ressources nécessaires pour mener à bien l'exécution des travaux suscités. Nom et Adresse de l'Autorité contractante : Maire de la Commune d'Elig-Mfomo Référence de l'Appel d'Offres : N°007/AONO/C-EMO/SG/STADU/CIPM/2024 DU _____ EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE REBOISEMENT DU CENTRE-VILLE D'ELIG-MFOMO DANS LA COMMUNE D'ELIG-MFOMO, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE
2	Délai d'exécution : Le délai maximum d'exécution prévu par Autorité Contractante pour la réalisation de ces travaux est de Cent vingt(120) Jours.
3	Source de financement : BIP MINEPDED– Exercice 2024 Imputation : 58 28 002 06 641126 464211 931 Nom du Projet : Travaux dereboisement du centre-ville d'Elig-Mfomo dans la Commune d'Elig-Mfomo, dans le Département de la Lekie, Région du Centre.
4	Liste des candidats pré qualifiés le cas échéant. (sans objet).
5	Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés 5.1- Les matériaux, les matériels du Cocontractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le CCTP, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services. 5.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services
6	Principaux critères de qualifications des soumissionnaires <u>1- Critères éliminatoires :</u> Pièces Administratives ✓ Non production ou non remplacement dans un délai de 48 heures par les soumissionnaires d'une pièce absente ou non conforme du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission; ✓ L'absence de la caution de soumission à l'ouverture (la dite caution n'est pas remise séance tenante); ✓ Pièce falsifiée, ou fausse déclaration (la CIPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux). Offre technique a) Entreprise figurant dans la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics ; b) Fausse déclaration, document falsifié ; c) Dossier technique incomplet (absence de la rubrique méthodologie d'exécution des travaux et planning) ; d) Non existence de la capacité financière d'un montant minimal de dix millions (10 000 000) de francs Cfa, e) Délai d'exécution des travaux supérieur à celui DAO ; f) Non satisfaction, au moins de 70% des critères essentiels.

	Offre financière a) Offre financière incomplète (absence de la lettre de soumission, du BPU, du DQE ou du SDP); b) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié (BPU, DQE et SDP) ; c) Absence d'un sous-détail de prix. Critères essentiels L'évaluation des offres techniques sera faite sur les principaux critères : • Expérience du personnel d'encadrement; • Les références de l'entreprise; • La disponibilité du matériel et des équipements ; • Méthodologie d'exécution.
7	Visite du site des travaux et réunion préparatoire • Chaque soumissionnaire est tenu de faire à travers le responsable technique de l'offre (chef chantier) une visite du site des travaux. Il présentera dans son offre, un rapport de visite des lieux signé de ce dernier et avec photos et une attestation de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ; • Aucune réunion préparatoire ne sera organisée dans le cadre de cet appel d'offres. Toutefois, le responsable technique devra se munir de sa feuille de mission qui sera signé à l'arrivée et au départ lors de sa visite de site.
8	Langue de l'offre : le Français ou l'Anglais
9	Liste des documents visés à l'article 13 du RGAO est regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit : <u>Enveloppe A (volume I) : Pièces administratives :</u> Il s'agit des pièces signées postérieurement au lancement de l'appel d'offre, en originales ou en copies certifiées conformes selon le cas et placées dans l'ordre ci-après : - a- La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée (suivant modèle joint) ; - b- L'accord de groupement par devant un Notaire le cas échéant ; - c- Le pouvoir de signature le cas échéant ; - d- Une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ; - e- Une attestation de domiciliation bancaire du Soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre, agréée par le Ministère en charge des Finances ; - f- La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de quinze mille (15 000) francs Cfa - g- La caution de soumission par lot (suivant le modèle joint) d'un montant de : DEUX CENT MILLE (200 000) Francs CFA et d'une durée de validité de Trente (30) jours au-delà de la date originale de la validité des offres, délivrée par un établissement financier ou une banque de premier ordre agréées par le Ministère en charge des Finances ; - h- Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP ; - i- Attestation de visite des lieux signée sur l'honneur par un responsable de l'entreprise selon le Modèle ci-joint - j- Une attestation signée à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, datant de moins de trois mois et certifiant que l'Entrepreneur a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse ; - k- Attestation de conformité fiscale ; - l- En cas de groupement, seul l'entreprise mandataire produira la caution de soumission, l'attestation de domiciliation bancaire et la quittance d'achat du DAO. <u>Enveloppe B (Volume II) : Offre Technique</u> <u>B1 : Les renseignements sur les qualifications</u> 1- Une attestation de solvabilité d'un montant au moins égal à 10000 000 francs CFA délivrée par un établissement financier, agréé par le Ministère chargé des Finances ; 2- Les Curricula vitae datés et signés du Conducteur des travaux, du Chef de chantier accompagnés de la copie certifiée conforme de leurs diplômes, leurs photocopies certifiées de Carte Nationale d'Identité et des Numéros de téléphone. 3- Le Matériel de chantier à mobiliser : le Soumissionnaire devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux (joindre copies certifiées conformes datant de moins de trois mois, des cartes grises ou contrat de location), les certificats de vente ou les factures. 4- Les références du Soumissionnaire pour les deux dernières années dans le domaine desBTP. Sous

	peine de rejet de ces références, le Soumissionnaire est tenu de fournir les copies de la première et de la dernière page de chaque marché enregistré ainsi que les procès-verbaux de réception des travaux(seul les contrats des commandes publiques sont acceptés). B2 : Les propositions techniques (méthodologie) Le soumissionnaire proposera une note méthodologique portant sur l'analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme qu'il compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation de chantier, plannings, PAQ, etc.) B3 : les épreuves d'acceptation des conditions du marché 1- Le Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page et signé et datée à la dernière page. 2- Le Cahier des clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé et datée à la dernière page. B4 : le rapport de visite de site Un rapport de visite de site daté et signé du conducteur des travaux. Ce rapport contiendra en outre les photos du site. Enveloppe C (Volume III) : Offre Financière 1- La lettre de soumission proprement dite, en original, rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ; 2- Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ; 3- Le Détail Estimatif dûment rempli ; 4- Le sous détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires. ➤ En cas de rabais proposé, celui-ci devra, pour être pris en compte : - écrire en lettre et en chiffre - ne pas être manuscrit. <u>N.B</u> : Les différentes parties d'un même dossier doivent être obligatoirement séparées par des intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.
10	Prix et monnaie de l'offre
11	Les modalités de mise en œuvre du régime fiscal applicable sont définies par le Décret n°2003/651/PM du 16 Avril 2003. Notamment, le prix TTC s'entend TVA incluse.
12	Les prix du marché ne sont pas révisables
13	Le montant de la soumission, les prix unitaires du Bordereau des Prix et les prix du Détail Estimatif sont libellés entièrement en francs CFA
14	Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaie nationale) le Franc CFA
	Préparation et dépôt des offres
15	Période de validité des offres : quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres
16	Montant de la Caution garantie de l'offre : DEUX CENT MILLE(200 000) Francs CFA.
17	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : il n'est pas prévu de réunion préparatoire.
18	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Sept (07) exemplaires dont un (01) original et Six (06) copies marqués comme tels
19	Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres : Mairie de la Commune d'Elig-Mfomo Numéro de l'Appel d'Offres : N°_007_/AONO/C-EMO/SG/STADU/CIPM/2024 DU _____ EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE REBOISEMENT DU CENTRE-VILLE D'ELIG-MFOMO DANS LA COMMUNE D'ELIG-MFOMO, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE
20	Date et heure de dépôt des offres : le _____ à 12 heures précises

21	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : Salle des actes de la Mairie d'Elig-Mfomo, le _____ à 13 heures précises.
	Evaluation et comparaison des offres
22	Le délai d'exécution sera évalué comme suit : 120 Jours au plus.
23	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : sans objet
24	Attribution de la Lettre Commande Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, et en tout cas, avant le premier paiement, l'attributaire présentera un cautionnement définitif sous la forme d'une garantie bancaire délivrée par un établissement financier ou une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances d'un montant de CINQ (5) % du montant TTC de la Lettre Commande conformément au modèle joint en annexe.

PIECE N° IV

GRILLE DE NOTATION

NOM DU MAÎTRE D'OUVRAGE: MAIRE DE LA COMMUNE D'ELIG-MFOMO
NOM DU SOUMISSIONNAIRE:
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE D'ELIG-MFOMO
SOUS COMMISSION D'ANALYSE :
DATE :

GRILLE DE NOTATION TECHNIQUE

N°	Désignation	Exigences	Conforme (oui ou non)
I	Personnel d'encadrement		
	Conducteur des travaux	Technicien Supérieur de Génie Civil ou de Génie Rural ou équivalent au moins	
		Curriculum Vitae signé, daté et N° de téléphone accompagné du CNI Certifiée	
		Copie du diplôme légalisée	
		Expérience de 3 ans au moins entant que conducteur des travaux au cours des trois dernières années.	
	Chef chantier	Technicien de Génie Civil ou de Génie Rural ou équivalent au moins	
		Curriculum Vitae signé, daté et N° de téléphone accompagné du CNI Certifiée	
		Copie du diplôme légalisée	
		Expérience de 2 ans au moins entant que chef chantier au cours des cinq dernières années.	
<u>TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Personnel d'encadrement » sur 08 oui</u>			
II	Référence technique		
	Liste des références générales dans le domaine des BTP du soumissionnaire durant les Quatre (04) dernières années ; il est exigé au moins Deux (02) références.	Une (01) référence	
		Une (01) référence	
	Liste des références de l'entreprise dans le domaine similaire durant les Quatre (04) dernières années; il est exigé au moins deux (02) références.	Une (01) référence	
		Une (01) référence	
<u>TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Références techniques » sur 4 oui</u>			
III	Présentation de l'offre		
	Respect de l'ordre de l'assemblage dans les trois volumes		
	Séparation des pièces par intercalaires de même couleur		
<u>TOTAL de oui obtenu dans la rubrique «Présentation de l'offre » sur 2 oui</u>			
IV	Les moyens techniques et matériels	véhicule de liaison, un véhicule 4x4 pick-up ou station wagon	
		Matériel de maçonnerie (brouettes, truelles, pelles, etc.)	
<u>TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Moyens techniques et matériels » sur 2 oui</u>			
METHODOLOGIE			
V	Note technique ou présentation du projet		

	Analyse du projet	
	Organisation du travail en équipe	
	Organigramme de l'entreprise	
	Disposition prévu pour l'environnement	
	Mesure d'hygiène et de sécurité	
	Planning d'exécution des travaux et délai inférieur ou égal à 120 jours	
	Utilisation du personnel local(HIMO)	
	Organigramme de chantier	
	Rapport de visite de site avec photos.	
<u>TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « METHODOLOGIE » sur 10 oui</u>		
<u>TOTAL DE OUI A OBTENIR SUR 26OUI</u>		
Le soumissionnaire devra obtenir au moins 70 % des critères essentiels, soit 16Oui.		

NB : Seuls les CV signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administrativescompétentes.

PIECE N°5:

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)**

CHAPITRE 1 : GENERALITES

- Article 1** : Objet de la Lettre Commande
- Article 2** : Procédure de Passation de la Lettre Commande
- Article 3** : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
- Article 4** : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5** : Représentant de l'entrepreneur
- Article 6** : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)
- Article 7** : Textes généraux applicables
- Article 8** : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
- Article 9** : Ordres de service (CCAG Article 8)
- Article 10** : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
- Article 11** : Personnel de l'entrepreneur

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

- Article 11** : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)
- Article 12** : Montant de la Lettre Commande (CCAG Article 18 et 19 complétés)
- Article 13** : Lieu et mode de paiement
- Article 14** : Variation des prix (CCAG Article 20)
- Article 15** : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)
- Article 16** : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)
- Article 17** : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
- Article 18** : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)
- Article 19** : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
- Article 20** : Avances (CCAG Article 28)
- Article 21** : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)
- Article 22** : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
- Article 23** : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)
- Article 24** : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)
- Article 25** : Décompte final (CCAG Article 34)
- Article 26** : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
- Article 27** : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
- Article 28** : Timbre et enregistrement de la Lettre Commande (CCAG Article 37)

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 29** : Délais d'exécution de la Lettre Commande (CCAG Article 38)
- Article 30** : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)
- Article 31** : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 40)
- Article 32** : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)
- Article 33** : Consistance des travaux (CCAG Article 46)
- Article 34** : Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété)
- Article 35** : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)
- Article 36** : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)
- Article 37** : Sous-traitance (CCAG Article 54)
- Article 38** : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)
- Article 39** : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)
- Article 40** : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

- Article 41** : Réception provisoire (CCAG Article 37)
- Article 42** : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)
- Article 43** : Délai de garantie (CCAG Article 70)
- Article 44** : Réception définitive (CCAG Article 72)

CHAPITRE V : DISPOSITION DIVERSES

- Article 45** : Résiliation de la Lettre Commande (CCAG Article 74)
- Article 46** : Cas de force majeure (CCAG Article 75)
- Article 47** : Différends et litiges (CCAG Article 79)
- Article 48** : Edition et diffusion de la présente Lettre Commande
- Article 49 et dernier** : Entrée en vigueur de la Lettre Commande

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet de la Lettre Commande

La présente Lettre Commande a pour objet les travaux dereboisement du centre-ville d'Elig-Mfomo, dans la Commune d'Elig-Mfomo, Département de la Lekie, Région du Centre.

Article 2 : Mode de passation de la Lettre Commande

La Lettre Commande est passé après **Appel d'Offres National Ouvert** en procédure d'urgence.

Article 3 : Définitions et attributions

Pour l'application des dispositions du présent contrat, il est précisé que :

1. **L'Autorité signataire de la Lettre Commande** est le Maire de la Commune d'Elig-Mfomo ;
2. **Le contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux** est fait par :
 - Le Maire de la Commune d'Elig-Mfomo à travers le chef de service du marché, l'Ingénieur du marché ;
 - La Brigade départementale du contrôle de l'exécution des marchés publics de la Lekie à travers les contrôles inopinés ;
3. **Le Maître d'Ouvrage** est le Maire de la Commune d'Elig-Mfomo ;
4. **Le Chef de Service du Marché** : le Chef Service Technique de la Mairie d'Elig-Mfomo. Il mène les études préalables, assure le suivi de l'exécution des travaux et réceptionne les prestations objet de la Lettre Commande ;
5. **L'Ingénieur du Marché** : le Délégué Départemental de l'environnement de la Lekie. Il est chargé d'assurer la surveillance, le contrôle des travaux et de traiter tous les problèmes d'ingénierie ;
6. **La Commission de Passation de Marchés** : Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune d'Elig-Mfomo.
7. **L'Autorité en charge du contrôle externe** est le Délégué Départemental des Marchés Publics/LEKIE.
8. Le mot « **Entrepreneur** » désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés dont la soumission a été acceptée.
9. Les « **Travaux** » désignent les travaux de reboisement du centre-ville d'Elig-Mfomo, dans la Commune d'Elig-Mfomo, , dans le Département de la Lekie, Région du Centre ;
10. Le « **Chantier** » désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le maître d'œuvre doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail où à toutes fins et spécifiquement désignés dans la Lettre Commande comme faisant partie intégrante du chantier
11. Le mot « **Approuvé** » signifie approuvé par écrit et comprend la confirmation écrite subséquente d'une approbation verbale antérieure.

Nantissement

1. - L'autorité chargée de l'ordonnancement est : **le Maire de la Commune d'Elig-Mfomo ;**
2. – L'Autorités chargée de la liquidation de la dépense est **le Maire de la commune d'Elig-Mfomo.**
- 5- –L'organisme ou le responsable chargé du paiement est le Receveur municipal de la Commune d'Elig-Mfomo ;
- 6- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente Lettre Commande sont **le Maire de la Commune d'Elig-Mfomo et le Délégué Départemental del'agriculture de la Lekie.**

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

- 4.1- La langue utilisée est le français ou l'anglais.
- 4.2- L'entrepreneur s'engage à observer les lois, les règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la Lettre Commande.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature de la Lettre commande, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du contrat

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre Commande sont par ordre de priorité :

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) applicables aux prestations faisant l'objet de la Lettre Commande ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le Détail Quantitatif et Estimatif ;
- L'Offre de l'entrepreneur dans toutes ses parties non contraires aux dispositions de la présente Lettre Commande ;
- Le Cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033 du 13 Février 2007.

Article 6 : textes généraux

La présente Lettre Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

1. La loi N° 2023/19 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
2. La loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
3. La loi n°2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
4. La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
5. La loi N°96/07 du 8 Avril 1996 portant protection du patrimoine routier national ;
6. La loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
7. Le décret n° 2012 / 076 du 08 Mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
8. Le décret n° 2012 / 075 du 08 Mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics
9. Le décret n° 2018 / 366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
10. Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
11. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
12. L'arrêté n° 112/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
13. La Circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics ;
14. La circulaire n° 003/CAB/PM du 18 Avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
15. La circulaire n°00000001/C/MINFI/MINDDEVEL du 04janvier 2024 portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice 2024 ;
16. Les normes techniques en vigueur au Cameroun.

Article 7 : Communication

7.1- Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente Lettre Commande devront être faites aux adresses suivantes :

a) Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire Madame ou Monsieur le Chef de l'Entreprise Tel : _____, BP :

Passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, les correspondances seront valablement adressées au Maître d'Ouvrage

b) Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire : Monsieur le Maire de la Commune d'Elig-Mfomo avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service et à l'ingénieur du marché.

7.2- L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'ingénieur du marché avec copie au Chef de Service du marché.

Article 8 : Ordre de service

8.1- Dès notification du marché, l'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le chef service du contrat dans un délai de quinze (15) jours calendaires au prestataire avec une copie transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à la Délégation départementale des Marchés Publics de la Lekie dans un délai de sept (07) jours calendaires à compter de sa date de notification.

8.2- Les Ordres de Service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du contrat avec copie à l'ingénieur.

8.3- les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de Service du marché et notifié par l'Ingénieur du marché.

8.4- Les Ordres de Service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'ouvrage et notifié par le Chef de Service du marché.

8.5- L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

8.6- Les Ordres de Service valant suspension et reprise des travaux pour causes d'intempéries et autres causes majeurs sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifié par le chef service du contrat.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 10 : Personnel de l'entrepreneur

10.1- Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur se fera remplacer par un personnel de compétence (qualification et expérience) au moins égale.

10.2- En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'avis de l'ingénieur du marché, dans les sept (07) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur du marché disposera de huit jours (8) pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service du marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3- Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : garantie et cautions

11.1. Le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC initial du marché, augmenté le cas échéant, du montant des avenants. Il est établi sous la forme stipulée dans le RPAO,

conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

- 11.2. La retenue de garantie est prélevée ou le cautionnement de bonne exécution constitué, lorsque le marché est assorti d'une période de garantie ou d'entretien, et ne peut être supérieure à dix pour cent (10%) du montant initial du marché, augmenté le cas échéant, du montant des avenants.
- 11.3. Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours calendaires qui suivent la notification du marché et, en tout cas, avant le premier paiement.
- 11.4. La durée de validité du cautionnement définitif doit couvrir les délais d'exécution des prestations jusqu'à leur réception provisoire. La durée de validité de la retenue de garantie doit couvrir la période de garantie ou d'entretien indiquée dans le marché, jusqu'à la réception définitive.
- 11.5. le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé, conformément au texte en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou une caution personnelle et solidaire.
- 11.6. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.
- 11.7. Le cautionnement définitif est restitué consécutivement à une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage à compter de la réception provisoire des travaux.
La retenue de garantie est libérée ou le cautionnement de bonne exécution restitué consécutivement à une mainlevée par le Maître d'Ouvrage à compter de la réception définitive des travaux, des fournitures ou des services, intervenue après l'expiration du délai de garantie.
- 11.8 A l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires, l'organisme compétent est tenu de restituer les cautionnements ou de libérer la retenue de garantie sur simple demande du cocontractant de l'Administration.
- 11.9. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Article 12 : Montant de la Lettre Commande

Le montant global du présent marché tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint est de : soit TTC, soit :

- ✓ Montant HTVA : (.....) Francs CFA ;
- ✓ Montant de la TVA : (.....) Francs CFA ;
- ✓ Montant de l'IR : (.....) Francs CFA ;
- ✓ Montant Net à mandater : (.....) Francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

L'entrepreneur présentera dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois calendaire, un décompte mensuel, suivant l'avancement des travaux et ceci par lot entièrement exécuté. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre de l'exécution du présent marché par virement bancaire effectué sur le compte N° ouvert par l'entrepreneur auprès de la banque

Article 14 : Variation des prix (CCAG article 20)

Les prix sont fermes.

Article 15 : Formule d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans objet

Article 16 : Formule d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans objet

Article 17 : Travaux en régie (CCAG article 22 complété)

Sans objet

Article 18 : Valorisation des travaux.

Cette Lettre Commande est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements.

Sans objet.

Article 20 : Avances

a) Demande de l'avance de démarrage

Sur simple demande de l'attributaire, une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC de la Lettre Commande lui est accordée par le Maître d'Ouvrage. **Cette avance devra être garantie à 100% par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier** agréé de premier rang, conformément aux textes en vigueur. La rédaction de la caution sera conforme au modèle joint en annexe.

b) Remboursement de l'Avance de démarrage

Le remboursement de l'avance de démarrage sera effectué sur déduction sur les sommes dues au titulaire pendant l'exécution du marché et suivant les modalités définies dans ledit marché. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, exprimé en prix de base, atteint ou dépasse quarante pour cent (40%) du montant initial du marché, ou de la tranche et s'achève lorsque ce taux atteint quatre-vingt pour cent (80%). Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance de démarrage est déduite en une seule fois du règlement unique.

c) Main levée sur la caution

Au fur et à mesure du remboursement des avances, Le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la part de la garantie bancaire à première demande de bonne exécution correspondante si l'attributaire en fait la demande.

Article 21 : Règlement des travaux

Tout paiement d'acompte est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés dans les conditions des articles 157 et 158 du code des marchés publics, sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration, lorsque ces prestations ont été exécutées par des sous-traitants.

- Constatation des travaux exécutés :

A la fin de chaque mois, l'attributaire et l'Ingénieur du marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du *Bordereau des Prix* au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

- Décompte mensuel

- Au plus tard le 5 (cinq) du mois suivant le mois des prestations, l'attributaire remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur du marché, **(03) trois projets de décompte provisoire mensuel.**

- Monnaie de paiement

La monnaie de soumission et de paiement est le Franc CFA.

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 167 du Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.

Article 23 : Pénalités

23.1 – Pénalités de retard

Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de respecter le délai de réalisation, même si une réalisation partielle a été effectuée dans un délai d'exécution, il se verra appliquer les pénalités suivantes :

- 1/2000^e du montant du marché par jour calendaire de retard du 1^{er} au 30^e jour de retard.
- 1/1000^e du montant total du marché par jour calendaire au-delà du 30^e jour de retard.

Les pénalités sont limitées à dix pour cent (10%) du montant total du marché. En tout état de cause, si les pénalités excèdent le plafond ainsi fixé, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs de l'Entrepreneur.

23.2 – Pénalité spécifiques

Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de respecter le délai de fourniture des documents contractuels à savoir :

- ✓ **Les Assurances ;**
- ✓ **Le cautionnement définitif ;**
- ✓ **Le Projet d'Exécution ;**
- ✓ **La Plaque de signalisation du chantier,**

Il se verra appliquer une pénalité de **Dix mille (10 000) F CFA** par jour.

Article 24 : règlement en cas de groupement d'entreprises

En cas de groupement, les paiements seront effectués dans le compte bancaire du mandataire principal.

Article 25 : Décompte final

- Décompte de fin de travaux

Après achèvement des travaux dans un délai maximum de 15 (quinze) jours après la date de réception, l'attributaire établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la Lettre Commande .

Le projet de décompte final est présenté par l'attributaire à la vérification et à l'approbation de l'Ingénieur du marché.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par l'Ingénieur du marché devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde de la Lettre Commande , établi dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour l'établissement des décomptes mensuels.

Article 26 : Décompte général et définitif

A la fin de la période de garantie relative aux ouvrages qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur du marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'attributaire et le Maître d'Ouvrage, ce décompte dont le modèle comprend :

- le décompte final
- l'acompte pour solde
- la récapitulation des acomptes mensuels

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'attributaire, lie définitivement les parties et met fin à la Lettre Commande , sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

- Paiement des prestations:

Le règlement de la présente dépense sera effectué par le Gestionnaire des crédits après transmission des décomptes établis par l'Ingénieur du marché, signé par le Maître d'Ouvrage d'un décompte établi par les Cocontractants en **sept (07)** exemplaires dont l'original est timbré.

Chaque dossier de paiement devra obligatoirement être composé des pièces suivantes :

- Les sept exemplaires du décompte cité supra ;
- Les sept exemplaires des Attachements signés ;
- Le Procès-Verbal de réception signé de tous les membres de la Commission de réception ;
- Le Rapport d'Exécution des travaux signé de l'Ingénieur du marché;
- La mainlevée de la retenue de garantie signée de l'autorité contractante en cas de réception définitive des travaux ;
- Une copie légalisée datant de moins de trois mois par les administrations compétentes, des pièces composant le dossier fiscal notamment :

- le Titre de Patente ;
- le Certificat d'Imposition ;
- l'Attestation de Non Redevance Fiscale ;
- l'Attestation de Localisation ;
- le Plan de Localisation ;
- l'Attestation de Non Faillite ;
- l'Attestation de Domiciliation Bancaire ;
- l'Attestation pour Soumission CNPS ;
- Attestation de non-exclusion par l'ARMP.

Article 27 : Régime fiscal et douanier

Le Décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés publics. La fiscalité applicable à la présente lettre Commande comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés.
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la Lettre Commande
- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douane, TVA, taxes informatiques)
- des droits et taxes communaux
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement de la Lettre Commande

Sept (7) exemplaires originaux de la présente Lettre Commande seront enregistrés et timbrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- LOT 100 : LES TRAVAUX PRELIMINAIRES,
- LOT 200 : LE REBOISEMENT,
- LOT 300 : VRD,
- LOT 400 : AUTRES ASPECTS SOCIO ENVIRONNEMENTAUX ET DIVERS,

Article 30 : Obligations du Maitre d'Ouvrage

30.1 Le maitre d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès au site du projet.

30.2 le maitre d'Ouvrage assure au prestataire, protection contre les menaces, outrage, violences, voies de fait, injures, ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délai d'exécution de la Lettre Commande

L'ensemble des travaux objet de la présente Lettre Commande devront être terminés dans un délai de **Quatre-vingt-dix (90) mois** à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Ce délai comprend la période d'installation de l'entrepreneur, le temps nécessaire aux études qu'il aura à effectuer, le délai que se réserve l'Administration pour vérifier le projet d'exécution de l'entrepreneur, la durée d'approvisionnement quelle qu'en soit l'origine, le temps nécessaire à l'exécution des clauses techniques particulières ainsi que les périodes de pluies.

Si, par suite des circonstances quelconques raisonnablement fondées, l'entrepreneur présentait une demande de prolongation de délai, cette demande serait examinée par l'Administration.

Article 32 : Rôle et responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur est responsable vis-à-vis de L'Administration, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, du personnel employé par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément aux plans de spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en usage.

A cet effet, l'entrepreneur devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

L'entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à L'Ingénieur du Marché

L'entrepreneur sera par ailleurs tenu de signer tous les rapports journaliers établis par son représentant sur le chantier.

L'entrepreneur devra présenter au représentant de L'Administration tous les responsables du chantier.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le DAO sera transmis par le Chef de Service du marché.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et les voies d'accès à la disposition de l'Entrepreneur en temps utile et fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34: Assurance des ouvrages et responsabilité civiles

Avant tout commencement de l'exécution (et sans autant diminuer ses obligations), l'entrepreneur devra contracter une assurance globale de chantier.

Cette assurance à établir au bénéfice de l'Administration et de l'entrepreneur aura pour but de couvrir les risques afférents :

- Aux dommages matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l'effondrement partiels ou total des ouvrages en construction ;
- Aux désordres causés, le cas échéant, aux constructions et ouvrages voisins ;

L'entrepreneur est tenu de fournir à l'Administration une copie de la police d'assurance contractée pour le chantier et une attestation précisant que l'entrepreneur et le Maître d'ouvrage sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le règlement du premier décompte des travaux sera subordonné à la production des pièces justificatives de l'assurance globale du chantier.

Article 35: Pièces à fournir par l'entrepreneur

35.1- Programme des travaux, plan d'assurance qualité et autres à préciser

- a) Dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra à l'ingénieur du marché, le programme d'exécution des travaux en cinq exemplaires. Ce programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de plan d'assurance qualité (PAQ) et son plan de gestion environnemental.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.
Deux exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention « **BON POUR EXECUTION** »
- soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau. Le Chef de Service ou l'ingénieur du marché disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques, dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef service du marché ou l'ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant, les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement des travaux, des modifications importantes apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'ingénieur du marché.

- b) Le plan de gestion environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des liquides et des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c) L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d) L'agrément donné par le chef de service ou l'ingénieur du marché ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

34.2- Projet d'exécution

- a) le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis par l'entrepreneur au visa du chef de service ou de l'ingénieur du marché, un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b) le chef de service ou le Maître d'œuvre disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Article 36: Organisation et sécurité du chantier, protection de l'environnement

- 35.1- Les panneaux placés au chantier devront être mis en place dans un délai d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.
- 35.2- L'attributaire aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avèreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur du marché.
- 35.3- L'attributaire sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi cadre n° 096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 37 : Implantation de l'ouvrage

Le Maître d'œuvre ou l'ingénieur du marché notifiera dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance

Le présent marché prévoit la possibilité pour l'attributaire de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

L'attributaire ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage et de l'autorité contractante. Cette autorisation n'affranchit pas l'attributaire, d'aucune de ses obligations contractuelles.

L'attributaire doit s'assurer que le sous-traitant est en règle avec l'Administration Camerounaise. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions que l'attributaire.

Le non-respect des dispositions ci-dessus constitue un motif de résiliation du marché

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que le titulaire du marché. Ils exécuteront les travaux sous la seule et pleine responsabilité de l'attributaire

En tout état de cause, l'attributaire restera vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et de l'autorité contractante, seul responsable de l'exécution du contrôle conformément aux obligations contractuelles.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais

38.1- En cas de nécessité, les essais géotechniques seront réalisés par l'Entrepreneur dans le laboratoire de chantier ou à défaut par un laboratoire agréé.

38.2- L'Ingénieur dispose d'un délai de sept (07) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 40 : Journal de chantier

39.1- Un journal de chantier sera tenu par l'attributaire et mis à la disposition du Maître d'Œuvre ou l'ingénieur du marché et de ses représentants. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée ; les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Y seront consignés chaque jour :

- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notifications, résultats d'essais, attachements),
- Les conditions atmosphériques,
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes,
- Les incidents ou détails de toute nature représentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des installations ou de la durée réelle des travaux.
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employé
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées
- Les quantités détaillées des travaux
- Les travaux réalisés par les sous-traitants
- Les non conformités
- Les visites officielles

L'Entrepreneur pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

39.2- Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur du marché et le responsable des travaux à chaque visite de chantier, et visé systématiquement lors des réunions de chantiers. Pour toute réclamation éventuelle de l'attributaire, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles au journal de chantier. Tout refus de présentation, ou tentative de destruction partielle ou totale, ou de falsification de ce journal pourra donner lieu à des sanctions. En tout état de cause l'attributaire ne peut se prévaloir de l'impossibilité de recourir à la consultation du journal de chantier.

Article 41 : Utilisation des explosifs (Sans objet)

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 42 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, l'attributaire demandera par écrit au Maître d'Œuvre ou à l'ingénieur du marché l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comportera entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché
- La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre et l'ingénieur du marché et contresigné par l'attributaire.

Au terme de cette visite de pré réception, le Maître d'Œuvre et l'ingénieur du marché spécifient éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondant à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'attributaire.

La réception provisoire sera effectuée, à la suite de la visite technique préalable, par une commission composée de :

- **Président** : le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- **Rapporteur** : l'Ingénieur du Marché ou son représentant ;
- **Membres** :
 - ✓ Le Chef Service du marché ;
 - ✓ Le DD-MINEPDED-Lekié ou son représentant
 - ✓ Le Prestataire de service
 - ✓ Le comptable-matières de la Mairie d'Elig-Mfomo

Le Délégué Départementale des Marchés Publics de la Lekié ou son représentant assiste à la réception provisoire à titre d'observateur.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au **moins 10 jours** avant la date de la réception par le Maître d'Ouvrage ; il est tenu d'assister (ou de se faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

Le Président de la Commission de réception une fois saisi par l'attributaire, convoque les membres de la Commission aux fins de procéder à la réception.

La commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception signé séance tenante par tous les membres de la commission. Ce procès-verbal de réception technique provisoire marquera la date d'achèvement des travaux.

La commission, après visite du chantier, examine le procès-verbal de réception provisoire qui est signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le président.

Le Président, les membres et le rapporteur perçoivent à l'occasion de la réception, dans le cas échéant une indemnité fixée par une décision du Maître d'Ouvrage et qui est supportée par son Budget.

Article 43 : Documents à fournir après exécution

L'entrepreneur est tenu à fournir les pièces suivantes :

- ***une Caution de garantie égale à 10% de la Lettre Commande ou produire le décompte provisoire ayant une retenue de garantie d'un montant égal à 10% du Montant TTC de la Lettre Commande ;***
- ***le Procès-verbal de pré réception technique des travaux.***

Article 44 : Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé pour tous les travaux compris dans la présente Lettre Commande à **un (01) an** à compter de la date de réception provisoire. Ce délai sera prolongé jusqu'à ce que les travaux aient été mis en état de réception définitive. L'Entrepreneur devra assurer la charge de toutes les réparations ou réfections quelles qu'elles soient jusqu'au moment de cette opération.

Article 45: Réception définitive

- 44.1- La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.
- 44.2- La procédure et la commission de réception sont les mêmes que celles de la réception provisoire. Toutefois, Le Délégué Départementale des marchés publics de la Lekie ou son représentant est membre à part entière.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Résiliation de la Lettre Commande

Lorsque le cocontractant de l'Administration ne se conforme aux stipulations de la Lettre Commande ou aux ordres de services s'y rapportant, suivant le cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué le met en demeure de s'exécuter dans un délai déterminé.

Ce délai ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours calendaires, sauf dérogation spéciale prévue dans le cahier des clauses administratives particulières.

Faute pour le prestataire de s'exécuter, le Maître d'Ouvrage peut :

- prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit prestataire ;
- ou prononcer la résiliation du marché, aux torts, frais et risques dudit prestataire.

Les modalités de résiliation du marché, ainsi que les effets de celle-ci sont dans le Cahier des Clauses Administratives Générales, sous réserve des dispositions des articles 185, 186, et 187 du Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics, et également suivant les défaillances ci-dessous dûment constatées et notifiées à l'entreprise:

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou Arrêt injustifié des travaux de plus de (7) sept jours ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités supérieures à 10% du montant du contrat ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Dès notification d'une telle décision de résiliation, l'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour arrêter toute prestation en cours.

Article 47: Cas de force majeure

- 46.1 Les cas de force majeure s'étendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement extérieur que l'attributaire ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossibles et pas seulement plus onéreuse.

En cas de force majeure, l'attributaire ne verra sa responsabilité déchargée que s'il a averti par écrit le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur du marché de son intention d'évoquer cette force majeure et ce avant la fin du 20^{ème} jour qui suit l'événement.

Il appartient au Maître d'Œuvre ou à l'ingénieur du marché d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par l'attributaire.

- 46.2- dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne serait admise sont :

PIECE N°06:

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES
(CCTP)**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERS (CCTP)

N°	DESIGNATION	DESCRIPTIF TECHNIQUE
Lot 100 : Travaux préparatoires		
101	Débroussaillage du site, abattage	• Débroussaillage de l'emprise du bâtiment et 10 m autour de celui-ci ; • Battage des arbres avoisinants, susceptibles de menacer le bâtiment, y compris le dessouchage
102	Installation de chantier et implantation	• Construction d'un local pour magasin et bureau ; • Construction d'une clôture en matériaux provisoires ; • Panneau d'information du chantier ; • Implantation du bâtiment ; • Nettoyage et remise en état des lieux ; • Toutes sujétions de suivi de chantier ; • L'entrepreneur devra exécuter l'implantation du bâtiment à construire suivant les plans. Cette implantation sera vérifiée par l'ingénieur avant le début des fouilles. L'entrepreneur sera tenu responsable des erreurs de côtes, de nivellement et d'alignement qu'il n'aurait pas signalées en temps opportun.
Lot 200 : Reboisement		
202	Fouilles	Les fouilles seront descendues jusqu'au bon sol assurant une parfaite stabilité de l'ouvrage. Dans tous les cas, leur profondeur ne devra pas être inférieure à 80 cm en tous points. Les parois des fouilles seront bien dressées et les fonds parfaitement nivelés.
203	Remblai de terre	Les terres provenant des fouilles seront, sous réserve de leur qualité, utilisées pour les remblais. Ceux-ci seront exécutés par couches successives de 10cm bien compactées à 90% de l'OPM. Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées en un lieu agréé par l'Ingénieur.
Lot 300 : VRD		
301	Béton pour bordure autour des plants de l'axe	In sera coulé tout autour des plants de 8cm d'épaisseur en béton ordinaire dosé à 300kg/m3
302	Fourniture et pose des bacs à ordures	On fournira des bac à ordures

**TABLEAU RECAPITULATIF DES DOSAGES DES PRODUITS A BASE DE CIMENT
(BETONS/ENDUITS/CHAPES/PARPAINGS/MORTIERS)**

	Ciment CPA 325	Sable	Gravier
BETON			
Béton de propreté	1 sac (150kg/m3)	3 brouettes de gros sable	4 brouettes 5/15
Béton pour fondations et Dallages	1 sac (300kg/m3)	1 brouette de gros sable	2,5 brouettes 5/15
Béton armé en superstructure	1 sac (350kg/m3)	1 brouette de gros sable	2 brouettes 5/15
ENDUITS			
1 ^{ère} couche : GOBETIS	1 sac (550kg/m3)	1,5 brouette de gros sable	
2 ^{ème} couche : CORPS	1 sac (450kg/m3)	2 brouettes de sable moyen	
3 ^{ème} couche : FINITION	1 sac (350 kg/m3)	2,5 brouettes de sable fin	
Chape sol	1 sac (600kg/m3)	1,5 brouette de sable moyen	
Agglos ordinaires tapés à la main	1 sac	3 brouettes de gros sable	Rendement : 22 parpaings de 20 30 parpaings de 15 37 parpaings de 10
Agglos porteurs produits par une pondeuse	1 sac	1,5 brouette de gros sable + 1,5 brouette de gravillons 5	Rendement : 22 parpaings de 20 30 parpaings de 15 37 parpaings de 10
Mortier de pose	1 sac (150kg/m3)	3 brouettes de sable moyen	Rendement : 96 parpaings de 20 (8m²) 120 parpaings de 15(10m²) 180 parpaings de 10(15m²)

N.B : Une brouette contient environ 65 litres

Un sac de ciment pèse 50kg

Un camion benne ordinaire contient 6m³, soit l'équivalent de 90 brouettes.

PIECE N°07 :

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
(BPU)**

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE		P.U. (F CFA) et en lettre	P.U. (F CFA) et en chiffre
100	LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES				
101	Visite du terrain et étude du sol	ff			
102	Installation de chantier	ff			
104	Amenée et repli du matériel et personnel de chantier	ff			
200	LOT 200 : TRAVAUX DE REBOISEMENT				
201	Défrichage en hectare	U			
202	Fourniture des jalons et transport	U			
203	Etudes et piquetage	ff			
204	Trouaison	U			
205	Fourniture terre végétale	m3			
206	Amendement terre végétale dans les trous	ff			
207	Fourniture et transport des plants	U			
208	Transport des plants	U			
209	Manutention des plants	U			
210	Habillage des plants et planting	U			
211	Fourniture et pose protection des plants	ff			
300	LOT 300 : VRD				
301	Béton pour bordure autour des plants de l'axe	m ³			
302	Fourniture des bacs d'ordures	U			
400	LOT 400 : AUTRES ASPECTS SOCIO ENVIRONNEMENTAUX & DIVERS				
401	Entretien et remplacement des plants en cas de perte ou de vandalisme	mois			
402	Communication Environnementale	ff			
403	Suivi des plants	mois			
404	Mise en place pépinière de substitution	U			
405	Imprévus	ff			

Fait à _____ le _____

Le Soumissionnaire

PIECE N°08 :

**CADRE DU DETAIL ESTIMATIF ET QUANTITATIF
(DEQ)**

CADRE DU DETAIL ESTIMATIF QUANTITATIF (DEQ)

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITE	P.U.	P.T
100	LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES				
101	Visite du terrain et étude du sol	ff	1		
102	Installation de chantier	ff	1		
104	Amenée et repli du matériel et personnel de chantier	ff	1		
	Total Lot 100				
200	LOT 200 : TRAVAUX DE REBOISEMENT				
201	Défrichage en hectare	U	1		
202	Fourniture des jalons et transport	U	650		
203	Etudes et piquetage	ff	1		
204	Trouaison	U	650		
205	Fourniture terre végétale	m3	42		
206	Amendement terre végétale dans les trous	ff	1		
207	Fourniture et transport des plants	U	900		
208	Transport des plants	U	900		
209	Manutention des plants	U	900		
210	Habillage des plants et planting	U	650		
211	Fourniture et pose protection des plants	ff	1		
	Total Lot 200				
300	LOT 300 : VRD				
301	Béton pour bordure autour des plants de l'axe	m ³	2		
302	Fourniture des bacs d'ordures	U	20		
	Total Lot 300				
400	LOT 400 : AUTRES ASPECTS SOCIO ENVIRONNEMENTAUX & DIVERS				
401	Entretien et remplacement des plants en cas de perte ou de vandalisme	mois	6		
402	Communication Environnementale	ff	1		
403	Suivi des plants	mois	6		
404	Mise en place pépinière de substitution	U	200		
405	Imprévus	ff	1		
	Total Lot 400				
	Total HT				
	TVA (19.25%)				
	IR (2,2 ou 5,5%)				
	TTC				
	NAP				
Arrêté la présente estimation à la somme TTC de en lettre et en chiffre					

Fait à.....le.....

LE SOUMISSIONNAIRE

PIECE N°09 :

**CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX
(SDP)**

SOUS DETAIL DE PRIX

DESIGNATION :					
----------------------	--	--	--	--	--

N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée (jours)

	Catégorie	Nbre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
A- MAIN D'OEUVRE					
	TOTAL A				
B- MATERIEL ET ENGINS	Type	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL B					
MATERIAUX ET DIVERS	Type	Unité	Prix Unitaire	Consommation	Montant
TOTAL C					
D	TOTAL COÛTS DIRECTS (A+B+C)				
E	FRAIS GENERAUX DE CHANTIER	%			
F	FRAIS GENERAUX DE SIEGE	%			
G	COUT DE REVIENT (D+E+F)	-			
H	RISQUES BENEFICE	%			
P	PRIX DE VENTE TOTAL HTVA (G+H)				
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HTVA (P/QTE)				

PIECE N°10:

MODELE DE LA LETTRE COMMANDE



MINISTRE DE
LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

MINISTRY OF
DECENTRALIZATION AND LOCAL DEVELOPMENT

REGION DU CENTRE

CENTER REGION

DEPARTEMENT DE LA LEKIE

LÉKIÉ DIVISION

COMMUNE D'ELIG-MFOMO

ELIG-MFOMO COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

GENERAL SECRETARIAT

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

TENDER'S BOARDS



LETTRE COMMANDE N° _____/LC/_____ 2024

Passé après Appel d'Offres National Ouvert

N°_003_/AONO/C-EMO/SG/STADU/CIPM/2023 DU _____
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE
DANS LA COMMUNE D'ELIG-MFOMO, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU
CENTRE

TITULAIRE : _____

B.P: _____ à _____, Tel _____ Fax: _____

N°R.C: _____ à _____

N°Contribuable: _____

OBJET: Travaux de _____, dans la Commune d'Elig-Mfomo, Département de la Lekie du Centre.

LIEU : LEKOUKOUA

DELAID'EXECUTION : Cent vingt (120) jours

MONTANT ENFCFA :	TTC	
	HTVA	
	T.V.A. (19.25%)	
	I.R. (2,2% ou 5,5%)	
	NET A MANDATER	

FINANCEMENT : BIP MINDDEVEL 2023

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun, représenté par le Maire de la Commune d'Elig-Mfomo, dénommé ci-après

«Le Maître d'»Ouvrage

D'une part,

Et

L'Entreprise_____

B.P:_____Tel_____Fax: _____

N°R.C:_____

N°CONTRIBUABLE:_____

N°COMPTE BANCAIRE:_____

Représentée par Monsieur _____,son Directeur Général, dénommée ci-après
«L'entrepreneur»

D'autrepart,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières(CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires(BPU)

Titre IV : Détail Estimatif(DE)

Passé avec l'entreprise _____ après Appel d'Offres *National Ouvert*
N° _____/AONO/C-EMO/SG/STADU/CIPM/2023 DU _____
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION _____,
DANS LA COMMUNE D'ELIG-MFOMO, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU
CENTRE

PIECE N°10:

FORMULAIRES DE MODELES

SOMMAIRE

Annexen°1	: Modèledesoumission
Annexen°2	: ModèledECAUTIONdesoumission
Annexen°3	: ModèledECAUTIONnementdéfinitif
Annexen°4	: ModèledECAUTIONd'avancededémarrage
Annexen°5	: ModèledECAUTIONderetenuegarantie
Annexen°6	: Modèled'attestation de visite de site
Annexen°7	: Modèle de Curriculum vitae
Annexe n° 8	: Cadre de Références Professionnelles
Annexe n° 9	: Modèle de déclaration d'intention de soumissionner
Annexe n° 10	: Parc du matériel et engins de chantier
Annexe n° 11	: Cadre pour planning des travaux

ANNEXEN°1:MODELE DE SOUMISSION

Pour les travaux de construction _____, dans la Commune d'Elig-Mfomo, Département de la Lekié, Région du Centre.

Je, soussigné..... [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à....., inscrite au registre du commerce de sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises.[En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de..... mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°..... ouvert au nom de..... auprès de la banque..... Agence de.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à.....

Le.....

Signature de.....

En qualité de.....

Dûment autorisé à signer les soumissions

Pour et au nom de.....

Pour les sociétés, indiquez :

La société (raison sociale ou dénomination, forme, nationalité et siège sociale)

« Représenté par le soussigné » (Nom, prénom et qualité)

Pour les structures sans personnalité juridique, indiquez :

« Nous, soussignés, »

(Pour chacun : nom, prénom, raison sociale, profession, nationalité, domicile siège social)

« Constituées en groupement de société pour l'exécution de la présente Lettre Commande , nous nous engageons solidairement..... »

ANNEXEN°2:MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° ____/AONO/C- EMO/SG/STADU/CIPM/2024 DU _____,
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DANS LA COMMUNE D'ELIG-
MFOMO, DANS LE DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE

Adressée au Maire de la Commune d'Elig-Mfomo, « l'Autorité Contractant »

Attendu que l'entreprise....., ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée

«L'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] Francs CFA,

Nous..... [Nom et adresse de la banque], représentée par..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante De la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la Lettre Commande par le l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la Lettre Commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toute fois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions

Ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre avec décharge, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....,

Le.....

[Signature de la banque]

ANNEXEN°3: MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque:

Référence de la Caution: N°

Adressée au Maire de la Commune d'Elig-Mfomo, ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante »

Attenduque..... [Nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné

«L'entrepreneur», s'est engagé, en exécution de la Lettre Commande désigné «Lettre Commande », à réaliser

[Indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans la Lettre Commande que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage de 5 %] du montant de la tranche de la Lettre Commande correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la Lettre Commande,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous,..... [Nom et adresse de banque], représentée par

..... [Noms des signataires],

Ci-dessous désignée «la banque», nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre de la Lettre Commande , sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de.....

..... [En chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification à la Lettre Commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation de la Lettre Commande. Elle sera libérée dans un délai de [Indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'autorité contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à.....,
Le.....
[Signature de la banque]

ANNEXEN°4: MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque:référence,adresse.....
.....
.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de:

.....[Le titulaire],au profit de

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions de la Lettre Commande N°..... Du relative aux **travaux de construction** dans la Commune d'Elig-Mfomo, Département de la Lekie, Région du Centre, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20)%] du montant Toutes Taxes Comprises de la Lettre Commande n°.....,payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit:..... Francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [Le titulaire] ouvert auprès de la banque

Sous le n°.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par

Le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à.....,

Le.....

[Signature de la banque]

ANNEXEN°5: MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque:.....

Référence de la Caution: N°.....

Adressée *au*

Ci-dessous désigné «**le Maître d’Ouvrage**»

Attendu que

..... *[nom et adresse de l’entreprise]*, ci-dessous désigné «l’entrepreneur», s’est engagé, en exécution de la Lettre Commande, à réaliser les **travaux de construction** dans la Commune d’Elig-Mfomo, dans le

Département de la Lekie, Région du Centre.

Attendu qu’il est stipulé dans la Lettre Commande que la retenue de garantie fixée à 10% du montant de la Lettre Commande peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,

Nous,..... *[Nom et adresse de banque]*,

représentée par.....

[Noms des signataires], et ci-dessous désignée «la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de.....

.....*[En chiffres et en lettres]*, correspondant à 10% du montant de la Lettre Commande ⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer à l’autorité contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre de la Lettre Commande modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que l’autorité contractante ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification à la Lettre Commande ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente(30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par l’autorité contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À,

Le.....

[Signature de la banque]

⁽¹⁰⁾Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% de la Lettre Commande.

ANNEXE N° 6 : MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné Monsieur /Mme/Mlle.....
.....
Directeur Général/ Gérant/ Responsable technique de l'entreprise
.....
Atteste avoir visité le site du projet de construction.....
l'Arrondissement d'Elig-Mfomo, Département de la Lekié, Région du Centre,du
.....

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

A- OBSERVATIONS GENERALES

N° D'ORDRE	DESIGNATION	OBSERVATIONS

B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES

Préciser les écarts éventuels rencontrés par rapport au **Dossier d'Appel d'Offres**, proposer et chiffrer s'il y a lieu, les améliorations techniques et économiques possibles.

- a-)
- b-)
- c-)
- d-)

VISA DU COCONTRACTANT

FAIT à _____, LE _____

(1) Indiquer ci-dessus les quantités pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées

(2) à leur exécution.

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, la non-connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.
Elle est une des pièces à fournir dans le DAO.

ANNEXE N° 7 – MODELE DE CURRICULUM VITAE

Nom & Prénom : _____
Date de naissance : _____
Nationalité : _____

Langues Parlées : Très bon Bon Moyen
Ecrit : _____
Comprise : _____

Ecole de formation : _____
Date d'entrée dans cette école : _____
Date de sortie de cette école : _____
Diplôme obtenu : _____ Date _____
Connaissances particulières : Publication, Travaux de recherche _____

Date de début de travail : _____

Nombre d'Années de travail : _____

Nombre d'années de travail dans la société : _____

Date d'entrée dans cette société : _____

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (*)

(*) – Les certificats de travail délivrés par les différents employeurs doivent être annexés au présent curriculum vitae signé

- Le curriculum vitae doit faire ressortir l'importance des chantiers sur lesquels le personnel a travaillé et la formation réelle occupée sur le chantier

ANNEXE N° 8 – MODELE DE REFERENCES PROFESSIONNELLES

Service les plus représentatifs et similaires à ceux décrits
Dans le CCTP ci-dessous au courant des **trois années**

Nom de la Mission		Pays :	
Lieu :		Personnel spécialisé fourni :	
Nom du client :		Nombre de personnes	
Adresse :		Nombre d'hommes / jour :	
Date démarrage :	Date de fin :	Valeur approximative honoraires (en FCFA) :	
Nom Partenaire(s) éventuel(s)		Nombre d'hommes/jour fournis par les partenaires :	
Nom et fonction des principaux responsables (Chef de mission/Chef d'équipe/.....)			
Principales missions de la structure auditée :			
Descriptif des services fournis par votre personnel :			

Fait àle
Signature(s).....
M(s)

NB: Les renseignements ci-dessous concernent les diverses missions que le cabinet a effectuées sous contrat, que ce soit à titre individuel ou comme principal partenaire au sein d'un consortium

**ANNEXE N° 9- MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE
SOUSSIONNER**

Je

soussigné :.....

Nationalité :.....

...

Domicilié à

Profession :

En vertu de mes pouvoirs de **Directeur Général** de l'Entreprise

.....

..., après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National

N°...../AONO/ du/...../2023 pour les travaux de construction

_____ dans la Commune d'Elig-Mfomo, dans le
Département de la Lekie, Région du Centre

Déclare par la présente, l'**intention de soumissionner** pour cet appel d'offres.

Fait à, le

LE DIRECTEUR GENERAL

ANNEXE N° 10- PARC DU MATERIEL ET ENGINS DE CHANTIER

N°	Désignation	Marque	Type	Capacité	Age	Etat de fonction	Valeur actuelle	Cout entretien mensuel	Taux location par jour	Propriétaire	Localisation
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
						TOTAL					

ANNEXE PHOTOCOPIES JUSTIFIANT LES TITRES DE PROPRIETE

ANNEXE N° 11- CADRE POUR PLANNING DES TRAVAUX

ACTIVITES/TACHES	<i>[semaine à compter du début des prestations]</i>											
	MOIS 1				MOIS 2				MOIS 3			
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4

PIECE N°11

PLANS

PIECE N° 12

LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS AU CAMEROUN

I BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique Cameroun
3. Banque Camerounaise des petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Cr dit
6. CITI Bank Cameroun
7. Bank Of Africa Cameroun
8. Commercial Bank of Cameroon
9. Ecobank Cameroun
10. National Financial Credit Bank
11. Soci t  Camerounaise de Banque au Cameroun
12. Soci t  G n rale de Banque au Cameroun
13. Standard Chartered Bank Cameroon
14. Union Bank of Cameroon
15. United Bank for Africa.

II- Compagnies d'assurances

16. Chanas assurances;
17. Activa Assurances;
18. Z nith insurance
19. Ar a Assurances
20. Atlantique Assurances
21. Beneficial General Insurances
22. CPA S.A
23. Nsia Assurances
24. PRO Assur
25. SAAR S.A
26. Saham Assurances S.A